



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA
PÊCHE EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
DANS LE DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN POUR LA PÉRIODE 2019-2020**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-16, L.437-1, R.436-44 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels pour la campagne 2018-2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 mars 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2020) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2019 ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 14 février 2019 ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 février 2019
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique réalisée du 14 février 2019 au 7 mars 2019 inclus ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article-1-Objet

Le présent arrêté fixe pour la période du 9 mars 2019 au 14 mars 2020 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R.436-44 du code de l'environnement est autorisée.

Article-2-Pêche du saumon et de la truite de mer

Rappel : Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquitté du supplément migrateur prévu pour la redevance pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Dispositions s'appliquant au saumon

- a) Tailles minimales de capture :
 - 0,50 m pour le saumon atlantique.
- b) Un quota individuel annuel est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée. Ce quota individuel est fixé pour la période 2018-2020 à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).
- c) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- d) En cas de consommation totale du TAC (total autorisé de capture) "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1 juillet. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du TAC "castillons".
- e) A partir du 1 juillet, tout saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le TAC "saumon de printemps" n'est pas consommé.
- f) L'usage de la gaffe est prohibé.
- g) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

Rappel : Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque.

Tout pêcheur doit ainsi déclarer ses captures soit auprès d'un dépositaire s'il souhaite acquérir une autre marque d'identification, soit directement auprès du centre national d'interprétation des captures de saumon (CNICS) géré par l'Agence française pour la biodiversité s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel. Les déclarations doivent être transmises au CNICS par le dépositaire ou le pêcheur dans les deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

Dispositions s'appliquant à la truite de mer

- a) Tailles minimales de captures :
 - 0,35 m pour la truite de mer.
- b) Un quota individuel journalier :
 - Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivières confondues.

Conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

La Laiïta : la section située rive gauche sur la commune de Guidel et rive droite sur celle de Quimperlé et Clorhars-Carnoët (département du Finistère), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kérozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice).

Le Naic : en aval du pont de la RD 177 au lieu-dit La Trinité, commune de Lanvénegen (section mitoyenne avec le département du Finistère, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont de la RD 177 jusqu'à la confluence avec l'Ellé).

L'Ellé : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur la RD 1, commune de Plouray.

L'Inam ou Steir-Laer : en aval du pont de le RD de Scaër à Gourin au lieu-dit Kerbiquet, commune de Gourin.

Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du "Pont du duc" (ex. RN 169) près du Moulin du Duc, communes de Le Saint et Langonnet.

Le ruisseau du Pont Rouge ou Laer : en aval du Pont de Borne, près de Coët Miline, en limite des communes de Le Croisty et Saint-Tugdual.

Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de Langoëlan.

La Sarre : en aval du pont de la RD 142 de Baud à Guémené-sur-Scorff dit Pont-Sarre, commune de Guern.

Le Brandifout ou Ruisseau de La Croix Rouge : en aval du pont de la RD 3 de Bubry à Baud au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de Bubry.

L'Evel : en aval du pont de la RD 767 (ex. RN 167) de Pontivy à Vannes au lieu-dit Siviac, commune de Remungol.

Le Blavet : en aval du pont du chemin de fer, commune de Pontivy.

Le ruisseau de la Demi-Ville ou Kergroix : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur la RD 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vrehan, commune de Baud, par Mane Cumun, commune de Pluvigner,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

Le Tarun : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de Locminé.

Article-3-En 2019, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes

Cours d'eau ou Parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	Total Autorisé de capture (TAC)
Le Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 33 poissons
Le Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (communes de Melrand rive droite et Saint-Barthélémy rive gauche)	du 1 juillet au 13 octobre			Castillon 260 poissons

<i>Cours d'eau ou Parties de cours d'eau</i>	<i>Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)</i>	<i>Modalités de pêche</i>	<i>Réglementation</i>	<i>Total Autorisé de capture (TAC)</i>
Le Scorff	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours.	Saumon de printemps 42 poissons
Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de Pont-Scorff et Cléguer)	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Mouche fouettée exclusivement	Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	
Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de Pont-Scorff et Cléguer)	du 1 juillet au 13 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 334 poissons
Le Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (commune de Pont-Scorff) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		
Le Scorff entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h - Plouay)				
Bassin versant de l'Elle				
La Laita, L'Elle et ses affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau du Moulin du Duc, Aer	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 121 poissons
La Laita (29/56)	du 1 juillet au 13 octobre	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 971 poissons
L'Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunole) et à l'amont, la paroi aval du pont routier Lanvénegen - Meslan, dit Pont de Loge-Coucou		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		
Le Kergroix	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 3 poissons
	du 1 juillet au 31 juillet sur le secteur "le Kergroix", à l'aval de la ligne SNCF Vannes-Lorient.			Castillon 21 poissons

RAPPEL :**A.A.P.M.A. de Lorient**

Le Blavet, sur 100 mètres en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 6 avril 2018 et le 29 avril 2018 inclus (une seule mouche autorisée).

A.A.P.M.A. de Plouay

La pêche est interdite sur le périmètre de protection de la station de comptage du moulin des Princes: sur le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la pointe aval de l'îlot situé 130 mètres en amont du moulin des Princes et à l'aval, la paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff à Cléguer (commune de Pont-Scorff et Cléguer).

Article-4- Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée après avoir acquitté la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" :

- **sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que pour le saumon.** Lorsque le TAC de saumon de printemps est atteint, la pêche de la truite de mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée du saumon de printemps.
- **sur les autres cours d'eau :** du 9 mars à 8 h 00 au 15 septembre 2018 inclus.

Article-5-Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

La pêche de l'anguille argentée est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, sauf pour les pêcheurs professionnels (axe Vilaine-Oust).

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016.

UNITÉS DE GESTION DE L'ANGUILLE (UGA)	ZONE FLUVIALE - ZONE MARITIME 1 ^{ère} catégorie - 2 ^e catégorie	ZONE MARITIME (pour information)
Bretagne	Du 1 ^{er} avril au 31 août	Du 15 avril au 15 septembre

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles jaunes sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 sus-visé.

Article-6- Pêche des aloses et de la lamproie marine

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte est autorisée du 9 mars à 8 h 00 au 15 septembre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et de 2^e catégorie sauf sur les cours d'eau du bassin Oust-Vilaine sur lesquels la pêche est ouverte du 9 mars au 31 mars et du 1^{er} mai au 15 septembre.

Toute alose pêchée d'une dimension inférieure à 30 cm doit être remise aussitôt à l'eau.

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau. Toutefois la pêche de la lamproie marine est autorisée sur l'axe Vilaine/Oust.

Article-7-Réserves de pêche

Se rapporter à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan pour l'année 2019.

Article-8-Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article-9-Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article-10-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et Lorient, les maires du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes,

Le préfet